



GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie
authentique des lettres patentes délivrées le 10 juin 2015
à la Corporation foncière de Ivujivik

J'atteste également que ce même document est déposé aux
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 128

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 23 juin 2015

Sous-registraire adjointe
du Québec

M^e Suzanne Potvin Plamondon

Numéro de référence : 42154



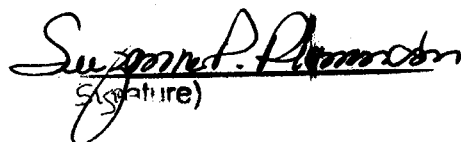
LETTRES PATENTES

Enregistre le 11 juin 2015

Libro 531

Folio 128

Sous-registraire adjointe
du Québec


(Signature)

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, dûment habilité en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et du décret numéro 407-2015 du 13 mai 2015, représenté par M. Serge Lachance, Directeur régional de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dûment autorisé par le *Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune* (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

LEQUEL transfère, conformément aux articles 110 et 113 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, à la **CORPORATION FONCIÈRE DE IVUJIVIK** constituée en vertu de l'article 5 de cette même loi, la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant :

DÉSIGNATION

— le lot 11 474 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de 515,32 kilomètres carrés.

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13816, les limites de ce lot étant également décrites dans une description territoriale préparée et signée par François Pagé, arpenteur-géomètre, le 18 décembre 2012, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 130634-2.

Le transfert de la propriété de ces terres ne comprend pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous :

- a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou

autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

- b) les terres d'éstran devant ces terres de la catégorie I.

PROHIBITION D'ALIÉNER ET DE CÉDER

Conformément à l'article 116 de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, les terres visées par le présent transfert ne peuvent être vendues ou cédées qu'à l'État et cette obligation constitue une prohibition de vendre ou de céder à d'autres qu'à l'État.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ne se fonde sur aucun titre publié.

SIGNÉ à Québec, en deux exemplaires, ce 10^e jour du mois de juin de l'an deux mille quinze.

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET
DES RESSOURCES NATURELLES**

Par :



Serge Lachance
Directeur régional
de la Capitale-Nationale et
de la Chaudière-Appalaches

N° réf. : 42154